

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 20 novembre 2014

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Xavier BARANGER

[xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr](mailto:xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : XB/CD/UT64B/14DP/1646

S3IC : 52.4656

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de marnes sur la commune de LAHONCE, présenté par la société des Carrières de Sare

**Référence :** Dossier reçu le 6 octobre 2011 et complété le 7 février 2014.

**-- PROJET DE RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --**

Par transmission du 6 octobre 2011 complétée le 7 février 2014, la Société des Carrières de Sare, nous a adressé un dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension pour une carrière à ciel ouvert de calcaire et de marnes, au lieu dit « Montagne Rouge » sur la commune de LAHONCE.

**I. PREAMBULE**

**I.1. Historique**

L'exploitation de cette carrière a été accordée en 1973 à la société les Ciments de l'Adour pour une durée de 30 ans. En mars 1975, l'entreprise Noël Durruty a repris cette exploitation et a bénéficié d'une autorisation d'exploitation pour une durée de 10 ans. Cette autorisation a été renouvelée en avril 1989 pour une nouvelle durée de 10 ans.

En juillet 2000, la Société des Carrières de Sare a repris l'exploitation et a bénéficié d'une autorisation de 10 ans. Cette dernière étant arrivée à échéance le 24 juillet 2010, l'exploitant a cessé les travaux et a remis le site en état. Celui-ci est actuellement en partie occupé par des stockages de granulats bénéficiant d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE.

Cependant les réserves de matériaux exploitables de ce site, ne sont pas épuisées.

**I.2. Principaux enjeux du dossier**

Le dossier déposé par la société des carrières de Sare, concerne un renouvellement et une extension du périmètre de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de marnes, implantée sur la commune de Lahonce au lieu dit « Montagne Rouge ».

Cette demande porte la superficie totale du projet à 41 495 m<sup>2</sup>. dont 19 700 m<sup>2</sup> de superficie réservée à l'extraction des matériaux, 4 200 m<sup>2</sup> utilisés pour les pistes et zones de stockage et 17 575 m<sup>2</sup> de zones non-exploitées (bande des 10 m, végétation conservée).

Les parcelles concernées se partagent de la façon suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Usage
LAHONCE	AP	245 (partielle)	3 500 m <sup>2</sup>	Carrière, infrastructures
		246 (partielle)	18 000 m <sup>2</sup>	
		251 (partielle)	950 m <sup>2</sup>	Carrière
		252	3 145 m <sup>2</sup>	Carrière
		398 (partielle)	15 900 m <sup>2</sup>	Carrière, infrastructures
<b>Emprise totale</b>			<b>41 495 m<sup>2</sup></b>	

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet à proximité de trois Sites d'Importance Communautaire (SIC), une Zone de Protection Spéciale (ZPS), deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- l'impact des nuisances sonores pour les habitations en limite Ouest du site ;
- l'impact visuel pour les habitations situées en périphérie sur les coteaux ;
- le périmètre des études d'élaboration du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) prescrit par arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2014 et au sein duquel s'inscrit entièrement l'emprise du projet de carrière.

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	Société des Carrières de Sare
Forme juridique	SAS au capital de 202 000 €
Siège social	Avenue d'Ursuya 64 250 CAMBO-LES-BAINS
Siret	311 810 113 000 10
Registre du commerce	Bayonne B 311810 113
APE	0812Z
Représentée par	Monsieur Pierre DURRUTY - Président

La Société des Carrières de Sare exerce depuis plus de 40 ans une activité liée à l'exploitation de carrières à ciel ouvert pour la production de granulats. Elle exploite actuellement trois carrières de roche massive : une carrière de calcaire à Isturits, une carrière de calcaire à Sare et une carrière de pegmatites à Ayherre. Cette société emploie 25 personnes. Elle dispose de la totalité des engins et du matériel nécessaire à l'exploitation de la carrière ainsi que pour le premier traitement des matériaux nécessaire à la fabrication des granulats.

Cette société dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation. En outre, elle bénéficie également au sein du groupe Durruty, de compétences techniques et administratives dans de multiples domaines.

Les capacités techniques de l'entreprise nous paraissent satisfaisantes pour la poursuite de l'exploitation.

Le chiffre d'affaire de la société des Carrières de Sare est en augmentation régulière sur les trois derniers exercices. Il est de l'ordre de 541 000 euros. Sa cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière forte pour honorer ses engagements financiers.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

### II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site de production est localisé à 2 kilomètres à l'Ouest du bourg de LAHONCE, et à 1,3 kilomètres au Sud de l'Adour. Il est accessible depuis la RD 312, desservant la commune de BRISCOUS au Sud-Est.

La carrière s'insère dans une zone de coteaux de faible altitude, 25 à 30 mètres, surplombant la plaine alluviale de l'Adour. Les abords de la carrière sont essentiellement des boisements et des prairies.

Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- en limite Ouest, trois habitations qui bordent la RD 312, à 55 m des zones de stockage et des pistes du site ;
- au Sud entre 60 et 130 m de la zone d'extraction, des groupements d'habitations de part et d'autre de la voie communale n°5 aux lieux-dits « Chapitalia », « Gelos » et « Etchoyan » ;
- au Nord-Est, des groupements d'habitations à 180 m de la zone d'extraction aux lieux-dits « Birouet », « Lekueder » et « Hiriberry » ;
- en limite de site au Nord-Ouest, une centrale de production de béton exploitée par la société UNIBÉTON.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAHONCE, approuvé le 28 avril 2011, classe le projet de carrière en zone Nc où l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée.

Aucun périmètre de protection d'eau potable n'est situé dans ou à proximité du projet.

Le territoire de la commune de LAHONCE est ne présente pas de vestiges archéologiques, aucun périmètre de protection de site ou de monument n'interfère avec l'emprise du site.

La commune de LAHONCE est incluse dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée du fromage de brebis Ossau-Iraty.

### II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis par contrat de fortagement auprès de trois propriétaires.

### II.4. Le projet, ses caractéristiques

#### II.4.1. Nature et contexte du projet

La demande de renouvellement-extension sollicitée par la société des Carrières de Sare SAS, porte la superficie totale du projet à 41 495 m<sup>2</sup>. dont 19 700 m<sup>2</sup> de superficie réservée à l'extraction des matériaux, 4 200 m<sup>2</sup> utilisés pour les pistes et zones de stockage et 17 575 m<sup>2</sup> de zones non-exploitées (bande des 10 m, végétation conservée).

Dans sa demande initiale, le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 20 ans, et une profondeur d'extraction de 9 m NGF, ramenées à 10 ans et à 12 m NGF, en accord avec lui, pour tenir compte du projet de LGV. Le pétitionnaire a remis un complément de dossier le 18 novembre 2014 en ce sens afin d'adapter le phasage et le calcul des garanties financières.

La réserve de matériaux à extraire a été estimée à 140 000 m<sup>3</sup> soit, pour une densité de 2,5 t/m<sup>3</sup>, environ 350 000 tonnes de produits commercialisables. La production par campagnes, initialement limitée à 100 000 tonnes par an sera limitée à 80 000 tonnes par an pour tenir compte des observations des riverains.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche, par extraction de la roche à l'aide d'une pelle mécanique, sans usage d'explosifs. Le chargement des matériaux dans les camions de livraison se fait à l'aide d'un chargeur ou de la pelle mécanique. Une partie au nord du gisement à exploiter, environ 2 500 m<sup>2</sup>, est encore recouverte de terre végétale et une autre partie au sud, d'environ 2 700 m<sup>2</sup>, devra être nettoyée de son couvert végétal de plantes invasives.

Le gisement sera exploité en deux zones distinctes. La zone des marnes et calcaires, dans la partie sud-est du projet, et la zone des calcaires à l'ouest du gisement. La hauteur maximale de chaque gradin ne dépassera pas 10 mètres, avec une cote minimale du fond de fouille limitée à 12 m NGF, en cohérence avec le profil en long prévisionnel du projet de LGV, comme indiqué ci-avant.

Le site ne disposera d'aucune unité de traitement des matériaux. Ceux-ci seront chargés et transportés par camions vers les lieux d'utilisation, où ils seront principalement employés pour le remblaiement de terrains inondables et pour la réalisation et l'entretien des digues de protection contre les inondations. Ponctuellement, une partie de la production sera transportée vers une unité de traitement des matériaux du groupe DURRUTY afin d'y subir un broyage-criblage, destiné à la fabrication de graviers utilisés dans les parcs et jardins d'agrément.

#### II.4.2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>VOLUME</b>	<b>REGIME<sup>2</sup></b>
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité : 80 000 m <sup>3</sup> /an Superficie : 41 495 m <sup>2</sup>	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Superficie de stockage : 4 200 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation ; NC : non-classé

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les critères permettant de définir le régime de la rubrique 2517 ont été modifiés. Le nouveau critère prend en compte la superficie de stockage au lieu du volume (initialement 30 000 m<sup>3</sup>). Le stockage de granulats de ce site passe ainsi en dessous du seuil soumis à déclaration.

#### II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans la plage horaire comprise entre 8h00 et 18h00, durant des campagnes de quelques jours à quelques semaines, réparties dans l'année en fonction des chantiers du secteur.

Dans sa demande initiale, le pétitionnaire sollicite une durée de 20 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible, du rythme moyen de l'exploitation et du délai sollicité pour réaliser la remise en état. Afin de tenir compte des exigences du calendrier de la future LGV, cette durée est ramenée à 10 ans, en accord avec le pétitionnaire qui a fourni les compléments nécessaires à l'adaptation de son dossier de demande.

### **II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

#### II.5.1. Paysage et cadre de vie

##### II.5.1.1 Impact visuel

La carrière est située sur les coteaux Sud en rive gauche de l'Adour. Le paysage s'organise autour de l'Adour et de sa vallée alluviale dominée par une activité agricole intensive et les coteaux où dominent des boisements et des prairies. Le site est masqué au Sud, à l'Est et au Nord-Est par le relief marqué et également par des écrans boisés.

L'exploitation du site va modifier l'aspect actuel du site avec la disparition au Sud d'une lande à herbes de la pampa et le recul du front Nord. La disparition de la lande ne sera pas perceptible depuis les points de visibilité sur le site. Le carreau de la carrière sera perceptible par les habitations situées sur les coteaux depuis des trouées dans les boisements Est et Sud-Ouest.

Les mesures prévues par le pétitionnaire afin de diminuer les impacts visuels lors de l'exploitation sont les suivantes :

- conservation de la végétation dont la disparition n'est pas nécessaire à l'exploitation,
- conservation d'une bande de lande broussailleuse de 10 m de large en périphérie du périmètre d'autorisation,
- prolongement et renforcement de la haie arbustive en limite Sud du site,
- une haie sur merlon a été plantée en limite Est du site lors d'une précédente remise en état, ces plantations devraient remplir une fonction d'écran visuel dans cette direction d'ici 2 à 3 ans.

##### II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Le projet n'est situé dans aucune zone bénéficiant d'un statut de protection ou de classement pour la protection de l'environnement.

Toutefois les principaux enjeux en périphérie du projet pour la protection de l'environnement sont :

- le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200724 de l'Adour, situé à 1,3 km au Nord ;
- la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 n° FR 7210077 des Barthes de l'Adour, située à 1,7 km au Nord ;
- le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200720 des Barthes de l'Adour, situé à 1,7 km au Nord ;
- le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200787 du réseau de l'Ardanavy, situé à 1,5 km au Sud-Est ;
- les Barthes de l'Adour abritent également la ZNIEFF de type 2 n° 4224 et la ZICO n° AN04 ;
- la vallée de l'Ardanavy constitue également la ZNIEFF de type 1 n° 6676 0000.

L'évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 considère que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêts communautaire ayant justifié la désignation des sites du réseau Natura 2000, ni leur intégrité écologique.

Afin de préserver les interactions entre les habitats, la faune et la flore, le projet prévoit :

- le renforcement et la prolongation de la haie en limite Sud contribuera à créer un corridor pour la faune ;
- l'arrachage et la réduction des surfaces de prolifération de l'Herbe de la Pampa ;
- la conservation du bassin de décantation associé à un entretien limité permettant la préservation d'un habitat favorable aux amphibiens et aux reptiles ;
- la création de fronts rocheux en limite Nord de la carrière avec maintien d'une zone d'éboulis à leurs pieds ;
- l'adaptation des périodes d'intervention dans les zones sensibles (bassin de décantation) pour éviter la perturbation de la faune.

##### II.5.1.3. Impact sur les transports

Selon l'étude d'impact, il est estimé que le trafic poids-lourds pourra, lors d'une campagne, varier entre :

Trafic en campagne moyenne (rotation/jour)	Trafic en campagne maximale (rotation/jour)
20	60

Ce trafic maximum représente environ 4,5 % du trafic de la RD 261.

D'après le plan de circulation des camions présenté dans l'étude d'impact, 90 % des camions emprunteront la RD 312 en direction de la RD 261 vers BAYONNE ou URT. Les 10 % restant emprunteront la RD 312 en direction du Sud.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 312, par une entrée commune avec la centrale à béton de la société UNIBETON et les bureaux de la société EUROVIA – VINCI.

Le trafic sera lié aux périodes d'activité dans une plage horaire comprise entre 8h et 18h, lors de campagnes de quelques jours à quelques semaines, réparties dans l'année en fonction des chantiers du secteur.

## II.5.2. Impact sur l'eau

### II.5.2.1. Eaux souterraines

La notice hydrogéologique jointe au dossier, propose une carte piézométrique avec comme hypothèse « d'être en présence d'une continuité hydraulique dont le niveau de nappe se situerait entre les cotes + 10 et + 14m NGF, pour une altitude du carreau existant de + 9 m NGF ». Toutefois cette même notice avance l'idée d'être en présence d'une nappe perchée de faible contenu dans les calcaires, sans pouvoir le démontrer. Cependant l'expérience des exploitations précédentes, n'a jamais mis en évidence d'écoulements important sur les fronts de taille.

Les eaux issues de cette nappe seront collectées et gérées par le même dispositif que celui des eaux pluviales.

### II.5.2.2. Eaux de surfaces

Les eaux pluviales recueillies sur le site seront systématiquement décantées avant d'être rejetées vers le milieu naturel. Le projet identifie deux points de rejets.

Selon le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection des milieux aquatiques, ainsi qu'à la gestion qualitative et quantitative de la ressource. L'objectif fixé par le SDAGE pour la masse d'eau « Estuaire Adour Aval » est l'atteinte d'un bon état écologique, chimique et global en 2021. Le projet est compatible avec les objectifs de qualité de cette masse d'eau, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE.

### II.5.2.3. Prévention des risques de pollution

Les matériaux extraits sur le site ne sont pas lavés, il n'y a donc pas d'eaux de procédé.

Lors des campagnes d'extraction, l'exploitant pourra soit installer une citerne mobile de 2 000 litres de Gazole Non Routier (GNR), placée au-dessus d'une rétention, soit procéder au ravitaillement des engins par des fournisseurs locaux de carburants.

Le ravitaillement en carburant des engins d'extraction sera réalisé à l'intérieur du périmètre de la carrière. Un dispositif d'intervention et de traitement en cas de fuite d'hydrocarbures sera disponible sur le site lors de chaque campagne d'extraction.

Les engins sont régulièrement entretenus et réparés à l'extérieur du site.

Les eaux pluviales récoltées sur le site, sont drainées vers deux bassins de décantation, avant d'être rejetées vers le réseau hydrographique local, affluent de l'Adour. En fin d'exploitation, seul le bassin de décantation situé au nord-ouest du projet sera conservé.

## II.5.3. Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières par l'activité d'abattage des roches à la pelle mécanique, aux opérations de reprise des matériaux, aux roulages des camions, ainsi qu'aux rejets gazeux des moteurs à combustion interne.

S'agissant d'une carrière à fonctionnement intermittent, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- en cas de travaux par temps sec et venté, arrosage des zones concernées avec de l'eau en provenance des installations de la centrale à béton voisine ;
- l'utilisation d'engins à faible consommation d'énergie.

#### II.5.4. Bruit

Sur la base de mesures de bruit effectués lors de la dernière campagne d'extraction en 2010, il s'avère que l'habitation la plus exposée aux nuisances sonores est celle située à l'ouest du site en bordure de la RD.312, sans dépasser le seuil maximum de l'émergence réglementaire. L'approfondissement du carreau n'est pas de nature à accroître les émissions sonores.

Toutefois afin de limiter à la source les nuisances sonores, l'exploitant s'engage à mettre en place lors des campagnes d'extraction du matériel récents et correctement entretenus. Il s'engage également à respecter les horaires de travail diurnes.

#### II.5.6. Déchets

##### II.5.6.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets, d'autant que le pétitionnaire ne souhaite pas entretenir son matériel d'exploitation sur place. En cas de production de déchet, il fera l'objet d'une élimination appropriée.

##### II.5.6.2. Déchets inertes d'exploitation

La majorité de la découverte a déjà été réalisée lors de l'exploitation précédente. Les déchets restant correspondent à un décapage partiel, à l'arrachage de végétation et au curage des bassins de décantation des eaux de ruissellement. Le volume de ces déchets d'exploitation sera réduit. Ils seront soit réutilisés pour la remise en état du site soit éliminés par une filière autorisée.

#### II.5.7. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, que le risque sanitaire de l'exploitation est considéré comme très acceptable pour les populations vivant en périphérie du site.

### **II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

#### II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, l'exploitant propose de poursuivre les mesures qu'il a mises en place :

- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site et sont régulièrement vérifiés ;
- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- des moyens de télécommunications efficaces sont mis à disposition ;
- une consigne générale d'incendie et de secours est établie.

#### II.6.2. Risque sismique

La demande d'autorisation indique que la commune de Lahonce est classée en zone 3, zone de sismicité modérée. En absence de bâti, aucune disposition de l'article R 563-5 du code de l'environnement n'est applicable.

#### II.6.3. Risque d'inondation

Les terrains du projet de carrière sont situés en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Lahonce. Il n'existe donc aucune contrainte particulière sur ces terrains pour le risque inondation.

#### II.6.4. Risque d'accident corporel

Le risque d'accident corporel est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front d'exploitation.

L'exploitant propose les mesures de préventions, suivantes :

- la fermeture des accès par un portail commun avec la société UNIBETON et une séparation physique des pistes de circulations pour la centrale à béton et pour la carrière ;
- un plan de circulation et des panneaux d'orientation à l'entrée du site ;
- la limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes ;

- l'interdiction de l'entrée du site au public ;
- la clôture de l'ensemble du site ;
- la signalisation de la carrière et la signalisation des dangers ;
- le maintien d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- la limitation de la hauteur des fronts de taille à 10 mètres.

## **II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

## **II.8. Les conditions de remise en état proposées**

La remise en état du site a été définie et présentée aux différents propriétaires ainsi qu'au maire de la commune de Lahonce, joint en annexe 6 du dossier de la demande d'autorisation.

La remise en état sera coordonnée avec le phasage d'exploitation. L'objectif de la remise en état prévue initialement était de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement et de créer une plate-forme destinée à accueillir des activités artisanales ou industrielles.

Afin de tenir compte du projet de LGV, les modalités de remise en état devront être adaptées. L'exploitant devra consulter RFF au plus tard deux ans avant l'échéance de l'autorisation afin de déterminer ces modalités.

## **II.9. Les garanties financières**

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation n° R1005106 du 1er avril 2011, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La nouvelle estimation du coût de la remise en état produite le 18 novembre 2014 afin de tenir compte du projet de LGV est également conforme aux arrêtés ministériels susmentionnés.

## **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

La société des Carrières de Sare SAS est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **IV. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Dans son avis du 25 mars 2014, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux du territoire. Le projet ne remet pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 qui sont situés à sa périphérie.

Elle relève cependant une insuffisance concernant le volet relatif à la gestion des eaux de ruissellement. L'étude d'impact ne précise pas les capacités des bassins de décantation, la fréquence des analyses des eaux rejetées et le point des rejets.

*Éléments complémentaires concernant les bassins de décantation.*

Concernant la faune, les travaux d'extension vont impacter le cirque et les fronts rocheux et détruire des habitats d'espèces non patrimoniales, en particulier les reptiles. L'autorité environnementale recommande de veiller à renforcer les écrans végétaux existants au moyen de digues végétalisées vis-à-vis des points hauts immédiats afin d'améliorer l'intégration paysagère du site.

Il est prévu dans la partie « travaux préliminaires » du projet de prescriptions annexé au présent rapport que les haies périphériques soient renforcées.

L'Autorité Environnementale ajoute également que le projet ne nuit pas au projet de construction de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse dans la mesure où l'exploitant s'engage à mettre fin à l'exploitation du site dans un délai de 18 mois après avoir été sollicité par RFF. Les modalités de remise en état du site seront alors adaptées aux aménagements prévus pour la ligne ferroviaire.

RFF a été consulté en parallèle de la consultation des services de l'état et de l'enquête publique, les demandes particulières émises par RFF sont détaillées au paragraphe IV.4 du présent rapport.

Sur une partie de la zone d'emprise, l'Autorité Environnementale estime que le remaniement des terrains colonisés par des plantes invasives représente un impact favorable lié au projet.

## V. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS	Émet un <b>avis favorable</b> au dossier sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'installation ne sera pas à l'origine de nuisances acoustiques vis-à-vis des riverains du site,</li> <li>les écrans végétaux seront renforcés par des digues végétalisées vis-à-vis des points hauts assurant ainsi une intégration paysagère satisfaisante et une meilleure protection des populations vis-à-vis des bruits émis par les engins lors des périodes d'extraction.</li> </ul>	<i>Ces réserves ont été reprises sous formes de prescriptions dans le projet d'arrêté</i>
DDTM	La DDTM émet un <b>avis favorable</b> au dossier sous réserve des compléments suivants sur le volet eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>le pétitionnaire doit montrer l'efficacité des deux bassins destinés à recevoir les eaux de ruissellement.</li> <li>il doit montrer que leur dimensionnement est approprié (fréquence de pluie concernée, profondeur de bassin, débit de fuite,...) pour garantir une rétention suffisante des particules et minimiser l'impact sur le milieu récepteur.</li> <li>seront précisés les dimensions des bassins, leur fonctionnement précis, la surface collectée, la destination des matières curées.</li> </ul> <p>La DDTM précise également le point suivant concernant les espèces invasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toutes les mesures devront être prises pour éviter la dissémination des végétations invasives (herbe de la pampa).</li> </ul>	<p>Le pétitionnaire a fourni une note le 19 novembre 2014 concernant le dimensionnement d'un bassin de décantation destiné à accueillir les eaux pluviales du site, la fréquence de retour de la pluie retenue est de 10 ans.</p> <p>Le dimensionnement tient compte des caractéristiques du bassin versant et est estimé à 513 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le bassin existant a une capacité de 300 m<sup>3</sup> pour une profondeur de 1,5 m. Il est prévu que les fossés en amont fassent tampon de par leur dimensionnement (section de 0,75 m<sup>2</sup>, pour environ 400 m de longueur soit 300 m<sup>3</sup>).</p> <p>Une prescription spécifique concernant les espèces invasives, afin d'éviter leur dissémination, est prise dans le projet d'arrêté.</p>
DRAC Service Régional de l'Archéologie	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine,	<i>Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté</i>

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
DRAC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	L'avis de ce service mentionne que les interventions envisagées ne concernent aucune servitude de protection au titre des monuments historiques ou des sites. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine n'émet <b>aucune objection</b> au projet.	
SDIS	Le SDIS demande de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement une ressource en eau capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2H : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ soit par l'implantation d'un poteau incendie normalisé,</li> <li>◦ soit par l'installation d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> utiles : en cas de réserve alimentée, le volume pourra être diminué du double du débit horaire d'alimentation.</li> <li>◦ la solution envisagée sera soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</li> <li>◦ après réalisation, le point d'eau fera l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.</li> </ul> </li> </ul>	Ces prescriptions ne sont pas reprises dans le projet d'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement ne contient pas de prescriptions sur les moyens de lutte contre l'incendie.</li> <li>- dans l'arrêté ministériel concernant la rubrique 2517, ce type de prescriptions est lié à la nature du risque or, sur le site, aucun risque n'a été identifié (pas de cuve à carburant, pas d'installation, etc.).</li> </ul>
SIDPC	Le SIDPC émet un <b>avis favorable</b> au projet.	

#### IV.2. L'avis du Conseil Général

Remarques formulées	Éléments de réponse
Émet un <b>avis favorable</b> au dossier au delà des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la station de transit présente sur le site n'est plus en conformité avec la nomenclature des ICPE (modification en janvier 2013) et devrait être soumise à enregistrement au regard de la superficie des parcelles (245p, 246p et 398p).</li> <li>• le dossier mentionne qu'une partie de la production pourra être transportée vers l'un des sites exploités par les filiales du Groupe DURRUTY afin d'y subir un broyage-criblage. Même si la majorité des matériaux sont destinés à un approvisionnement au plus proche (l'agglomération de Bayonne), le transit vers ISTURITS, situé à plus de 20 km est à éviter, d'autant que ce trajet entraînerait la traversée des bourgs de BRISCOUS, HASPARREN et AYHERRE. Un traitement par matériel mobile mis sur le site de LAHONCE est à favoriser.</li> <li>• Il est envisagé d'évacuer les terres mais aussi les végétaux qui sont en grande majorité des plantes invasives, vers un « CSDU2 ». Cette nomenclature n'existe plus. Il serait donc préférable de diriger les terres vers une installation de stockage de Déchets Inertes et de préférer le broyage des végétaux sur site à des fins d'utilisation pour la remise en état. Le compostage peut être également envisagé. Pour cela il conviendrait de demander à l'entreprise de privilégier l'arrachage des pampas hors période de floraison (septembre à novembre) et de montée en graine (hiver) afin de limiter la dispersion et le mélange futur dans le compost.</li> </ul>	La modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a bien été prise en compte, la superficie de l'installation concernée ne dépasse pas le seuil de déclaration.  Le dossier prévoit qu'aucun traitement des matériaux n'ait lieu sur le site dans la mesure où un tel traitement entraînerait des émissions de poussières importantes.  Le dossier de demande prévoit l'incinération des herbes de la pampa, afin de prévenir tout phénomène de dissémination.

## IV.2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de LAHONCE n'ayant pas pu se réunir lors de la période pré-estivale, le maire de la commune a inséré un avis dans le registre d'enquête publique. Il y est mentionné que le conseil municipal de LAHONCE demande qu'avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, soient traités les points soulevés par les personnes morales et physiques lors de l'enquête publique dont les principaux sont :

- que les horaires de l'activité soient portés à 8H/18H au lieu de 7H/18H et pas d'exploitation le samedi et le dimanche,
- une durée d'exploitation de 150 jours maximum par an,
- le traitement des nuisances sonores, notamment le bruit des moteurs et les alarmes des véhicules,
- le traitement des vibrations engendrées par le va-et-vient des véhicules,
- la maîtrise des eaux pluviales du site.

Dans son mémoire en réponse suite à l'enquête publique, le pétitionnaire indique qu'il accepte de porter les horaires de fonctionnement de la carrière entre 8H et 18H, de limiter l'exploitation à 80 000 tonnes par an au maximum afin d'amener le nombre de jours d'exploitation à 80 par an. Concernant les nuisances sonores, il est prévu l'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées type « cri du lynx ». La problématique des vibrations engendrée par le passage des véhicules concerne quatre habitations à l'Ouest de la carrière, le pétitionnaire indique que cet itinéraire n'est emprunté que par 10 % des camions sortant du site, soit 8 passages par jour. Dans sa note du 19 novembre 2014, le pétitionnaire a établi le dimensionnement du bassin de décantation en tenant compte des différents paramètres du site dans le cas d'une pluie de fréquence de retour décennale.

Les communes de MOUGUERRE, BAYONNE, SAINT PIERRE D'IRUBE, URCUIT, SAINT MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS n'ayant pas formulés d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

## IV.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 14/IC/30 du 21 mai 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie de LAHONCE du mercredi 25 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 4 observations de particuliers défavorables au projet inscrites sur le registre, 8 courriers de particuliers défavorables au projet, 4 courriers d'associations défavorables au projet et les observations de la commune sur le registre. Les remarques des avis défavorables portent sur :

- Le bruit,
- les conditions de fonctionnement (horaires et jours de fonctionnement),
- les vibrations,
- les poussières,
- les eaux pluviales.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 7 août 2014, répondant à chaque observation. Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la demande aux conditions suivantes :

- sécurisation du site par la pose d'un portail,
- exploitation de 8H à 18H du lundi au vendredi,
- nombre maximal annuel de jours d'exploitation fixé à 80,
- équipement des engins de chantier d'avertisseur de recul atténué,
- mesures de bruit lors de chaque campagne d'extraction.

Sous réserve que des réponses satisfaisantes soient apportées à l'observation de l'autorité environnementale concernant les bassins de rétention.

Le pétitionnaire a fourni des éléments de réponse satisfaisants concernant le dimensionnement du bassin de rétention du site.

## IV.4. Autres avis

Cette carrière est située sur le tracé de ligne nouvelle retenu par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013, à la jonction de la ligne nouvelle avec le raccordement Sud de BAYONNE, de ce fait, l'avis de Réseau Ferré de France (RFF) a été sollicité.

Dans son avis du 12 juin 2014, RFF conditionne la réalisation du projet de carrière aux conditions suivantes :

- limiter la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière à 10 ans au lieu de 20 ans,
- limiter la profondeur du carreau à la cote 12 m NGF
- adapter les modalités de remise en état du site aux aménagements prévus pour la ligne nouvelle.

Ces conditions ont été intégrées au projet, le phasage d'exploitation a été redéfini en accord avec la nouvelle durée

d'exploitation ainsi que la cote d'exploitation supérieure de 3 m. RFF sera consulté dans le cadre de la remise en état afin de définir les modalités précises attendues afin de correspondre aux aménagements prévus pour la ligne nouvelle.

## **VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué à l'exploitant pour qu'il se positionne.

Dans sa réponse en date du 19 novembre 2014, l'exploitant nous a transmis ses éléments de réponse aux remarques de la DDTM et de RFF ainsi que ses observations sur le projet de prescriptions techniques de l'arrêté.

Les observations sur les prescriptions techniques ont fait l'objet de discussions avec l'exploitant.

## **VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société des Carrières de Sare a exploité cette ancienne carrière de calcaire et de marnes pendant 40 ans.

La carrière exploite un gisement constitué de calcaires conglomérés du dano-montien et également de flysch du sénonien supérieur (formation marno-gréseuse présentant des calcaires à son sommet). La réserve de matériaux ainsi constituée sera exploitée en approfondissement de l'ancienne carrière avec une légère extension du périmètre vers le Nord et le Sud-Est.

La situation géographique de cette carrière et la nature des matériaux qui y sont extraits permettent d'approvisionner différents chantiers de travaux publics du secteur. Pour les marnes il s'agit de remblaiement de terrains inondables, de réalisation et d'entretien de digues pour les berges de l'Adour et de ses affluents. Pour les calcaires, une utilisation en tant que remblais ou, après concassage pour la fabrication de granulats rouges, des aménagements de parcs et jardins.

Le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation s'intègre dans la continuité de l'exploitation du gisement présent, afin de permettre l'optimisation du gisement.

Bien que le projet d'extension soit situé dans une zone à sensibilité environnementale moyenne, le dossier du pétitionnaire permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et sécurité.

Les demandes de RFF ont été prises en compte afin de garantir une exploitation du gisement en accord avec le calendrier et les aménagements prévus pour la ligne nouvelle.

## **VIII. CONCLUSION**

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

F. JUBERT

Le Technicien Principal  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'Environnement

Xavier BARANGER

